

## AVIS n°2018-29

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2018-01304-041-001

**Dénomination :** demande de dérogation dans le cadre du projet de lotissement « le clos du herme » à Saint-Thurial

**Demandeur :** Commune de Saint-Thurial

**Préfets compétents :** Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM Ille-et-Vilaine

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Dossier traité avec sérieux.

3 scénarios sont présentés. Le moins impactant pour le Grand Capricorne a été retenu. 3 arbres sont concernés au départ avec un taux différent de colonisation par le Grand Capricorne (50 trous d'urgence, 10 et 1 ou 2) Il n'est pas précisé lequel des 3 chênes est impacté finalement.

Le projet affirme ne pas nuire à l'état de conservation favorable du Grand Capricorne. Il aurait été intéressant de balayer un peu la campagne autour dans un rayon de 1km pour savoir l'état des populations alentour.

Le projet est dit d'intérêt public majeur. Tous les projets arrivant au CSRPN sont déclarés d'intérêt public majeur !!!

L'impact est basé sur un diagnostic environnemental réalisé en octobre et décembre 2017. Un diagnostic au printemps aurait sans doute révélé d'autres enjeux (nidification de passereaux ?!!!).

L'étude cite la présence de nombreux vieux chênes à proximité. C'est intéressant en termes de continuité spatiale et temporelle de l'habitat à Grand Capricorne mais il faudrait savoir si la commune a la maîtrise foncière de ces autres chênes.

Dans les PLU, les communes ont la possibilité de classer les haies (EBC ou loi paysage) et de créer une commission bocage pour donner un avis sur chaque demande d'abattage. J'encourage la commune de St Thurial à le faire pour assurer sur la commune la pérennité du coléoptère.

La compensation proposée consiste à planter 5 arbres qui seront taillés en têtard. Le Grand Capricorne est une espèce très difficile à compenser car son habitat se restreint à des vieux chênes sénescents. Les engagements de compensation vont rarement au-delà de 20 ou 30 ans et les arbres plantés n'auront pas eu le temps d'atteindre une maturité permettant de répondre aux exigences biologiques de l'espèce. C'est donc plus une compensation symbolique mais qui peut répondre cependant à une amélioration de la biodiversité en général. Il faut toutefois demander l'assurance d'un taux de reprise de 100% à 5 ans minimum et assurer la pérennité de ces arbres plantés au sein du lotissement.

La mesure de réduction consistant à conserver l'arbre debout pour finir le cycle de développement des larves est une bonne mesure. Elle est plus souvent demandée pour des espèces à fort enjeu comme le Pique Prune mais elle peut aussi s'appliquer au Grand Capricorne. Pour le Grand Capricorne, le maintien des

